

M. HERRIDGE: Merci beaucoup.

M. BEECH: Monsieur le président, pourrais-je reprendre l'idée que j'avais énoncé il y a un instant? Si la propriété a été transférée à son fils, la pension de la femme en serait-elle affectée?

M. GARNEAU: Oui. Ce ne serait plus sa propriété. Elle s'en serait départi.

M. BEECH: Elle reçoit maintenant une allocation d'ancien combattant même si elle possède une propriété, mais elle ne peut pas transférer ladite propriété, n'est-ce pas?

M. GARNEAU: Non, parce qu'elle ne serait plus le propriétaire de la maison dans laquelle elle demeurait.

Si elle cesse d'être le propriétaire de la maison, la valeur de la propriété où elle réside devra entrer en ligne de compte seulement dans la mesure où elle dépasse \$1,000. Donc, si elle cesse d'être propriétaire de la maison en se départissant de la valeur de cette dernière, je crains que nous n'ayons à examiner le cas à la lumière de l'article 18 que j'ai cité, il y a quelques minutes.

M. BEECH: En réalité, on lui inflige une peine parce qu'elle possède une propriété. Beaucoup de gens ont des propriétés et reçoivent quand même l'allocation aux anciens combattants.

M. GARNEAU: C'est vrai. Si les bénéficiaires sont mariés, on leur alloue \$2,000. S'ils sont célibataires, on leur alloue \$1,000 sous forme de propriété personnelles, mais s'ils prennent n'importe quel montant au-delà des montants autorisés et les transmettent à un fils, à une fille ou à un ami, ce qui les rend ainsi admissible aux allocations des anciens combattants, nous devons tenir compte de cette nouvelle situation.

M. BEECH: Elle reçoit déjà l'allocation aux anciens combattants.

M. GARNEAU: Voulez-vous que cette personne transfère la propriété à son fils ou à sa fille et qu'elle continue de demeurer dans ladite propriété?

M. BEECH: C'est bien ça?

M. GARNEAU: Ou bien, ne fait-elle tout simplement que passer sa propriété à son fils ou à sa fille pour déménager et résider ailleurs?

M. BEECH: Je vais essayer de me faire bien comprendre. Cette dame possédait une propriété qu'elle a vendue en passant l'hypothèque à son fils. Et voici que, d'après vos explications, elle n'a pas le droit d'agir ainsi aux termes de la loi car vous prenez pour acquis qu'elle a l'argent même si, en réalité, elle l'a passé à son fils. Voici ce que je désire savoir: si elle n'avait fait que transférer la propriété à son fils aurait-elle perdu l'intérêt qu'elle a dans l'allocation aux anciens combattants?

M. LALONDE: Si, après avoir résidé dans cette maison et avoir bénéficié de l'exemption prévue par la loi, elle dispose de ladite propriété, l'exemption en question ne peut plus s'appliquer. Elle continuerait à recevoir son allocation aux anciens combattants si elle demeurait encore dans cette propriété.

M. BENIDICKSON: Dans le domaine des suppositions, en ce qui a trait aux frais que le bénéficiaire doit payer pour la chambre et la pension, je remarque que vous avez certaines suppositions au sujet des frais que doit payer pour la chambre et la pension quelqu'un qui bénéficie d'une allocation aux anciens combattants et qui retire un revenu à cet égard. Je me demandais quand les chiffres ont été révisés pour la dernière fois?

M. GARNEAU: Je crois que c'est en 1954.